



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 24 août 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 01 CF1 - FOY. J. ED. POP. FREYCENET ST JEURES 1 - F.C. ST GERMAIN LAPRADE 1
- Dossier N° 02 CF1 F.C. MARIGNY ST MARCEL 1 - ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC 1
- Dossier N° 03 CF1 - U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS 1 - FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 01 CF1

FOY. J. ED. POP. FREYCENET ST JEURES 1 N° 530805 / F.C. ST GERMAIN LAPRADE 1 N° 525995

Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 55812410 du 23/08/2026

Réclamation d'après match du club du F.C. ST GERMAIN LAPRADE sur la participation du joueur GRANGE Baptiste, licence n° 9602409152 du club de FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES, au motif que ce joueur a une licence frappée du cachet mutation, ce joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match. Le club de FOY.J.ED.POP. FREYCENETS ST JEUR est en infraction au regard du statut fédéral de l'arbitrage pour la 3^{ème} année.

DECISION

Considérant que le courriel du 24/08/2026 transmis à la Ligue par lequel le F.C. ST GERMAIN LAPRADE a déposé sa réclamation, indique que le FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES a été déclaré en 3^{ème} année d'infraction par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Haute-Loire lors de sa réunion du 25 juin 2026 et que cette décision n'a pas été contestée ;

Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la

feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant en l'espèce que la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du 25 juin 2026 de déclarer le club FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES en 3^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage a pour conséquence d'inscrire aucun joueur titulaire d'une licence mutation en équipe première dudit club durant la saison 2026-2027 ;

Considérant qu'après examen de la feuille de match de l'équipe première du club FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES, la commission a constaté que le club a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessous, deux joueurs mutés :

- GRANGE Baptiste, licence n° 9605582729, mutation normale enregistrée le 09/07/2026 ;
- DIDIER Arthur, licence n° 254367860, mutation hors période enregistrée le 31/08/2025.

Considérant qu'il convient de noter que le joueur DIDIER Arthur détenteur en 2025-2026 d'une licence Mutation hors période délivrée le 31/08/2025, est un joueur « Mutation » jusqu'au 31/08/2026 comme cela est mentionné sur sa licence ;

Considérant qu'à partir du moment où une telle mention figure sur la licence du joueur DIDIER Arthur, le club de FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES se devait d'en tenir compte et donc de comptabiliser l'intéressé parmi ses joueurs mutés, étant rappelé que l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* » ;

Considérant que la rencontre citée-dessus du club de FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES avec l'inscription de deux joueurs mutés n'a pas respecté la décision à laquelle le club est soumis en application des dispositions de l'article 47-1b) du statut fédéral de l'arbitrage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES 1 et qualifie l'équipe du F.C. ST GERMAIN LAPRADE pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Le club de FOY.J.ED.POP. FREYCENET ST JEURES est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de F.C. ST GERMAIN LAPRADE, soit un total de 151€.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 02 CF1

F.C. MARIGNY ST MARCEL 1 N° 529082 / ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC 1 N° 516961
Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 55832490 du 23/08/2026

Réclamation d'après match du club ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC sur la participation du joueur SAROT Evan, licence n° 2545803456 du F.C. MARIGNY ST MARCEL, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour du match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC, formulée par courriel en date du 23/08/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. MARIGNY ST MARCEL ;

Considérant que le joueur SAROT Evan a été sanctionné par la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays Gex lors de sa réunion du 24 mai 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 04 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe du F.C. MARIGNY ST MARCEL la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur SAROT Evan, licence n° 2545803456 du F.C. MARIGNY ST MARCEL, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. MARIGNY ST MARCEL et qualifie l'équipe de ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SAROT Evan, licence n° 2545803456 du F.C. MARIGNY ST MARCEL, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 31 août 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. MARIGNY ST MARCEL, est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de ETOILE SPORTIVE DU BOURGET DU LAC, soit un total de 93€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 03 CF1

U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS 1 N° 552639 / FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE 1 N° 553891
Coupe de France Crédit Agricole 1^{er} tour - Match N° 55832473 du 23/08/2026

Réclamation d'après match du club de l'U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS sur la participation du joueur THIZY Loïc, licence n° 2544358820 de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE, au motif que ce joueur était

sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec date d'effet du 08/06/2026, non purgée au jour du match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS, formulée par courriel en date du 24/08/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE ;

Considérant que le joueur THIZY Loïc a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère lors de sa réunion du 24 mai 2026, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 08 juin 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur THIZY Loïc, licence n° 2544358820 de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE et qualifie l'équipe de l'U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur THIZY Loïc, licence n° 2544358820 de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 31 août 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de FORMAT FOOT BIEVRE VALLOIRE, est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de l'U.S. CASSOLARD PASSAGEOIS, soit un total de 93€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – RAPPEL Décision du 29 juillet 2026

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
580660	A.S. ROMANAISE	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafont.fff.fr).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN